

Département de l'Aude  
Canton  
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES  
Commune  
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENT GÉNÉRAL  
DU MARCHÉ DES PRODUCTEURS DU TERRITOIRE DE LA CCRLCM  
SUR LA COMMUNE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et L2212-2 et L2224-18 à L2224-29,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2005 fixant les droits de place,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2006 concernant la régie de recettes du marché,

VU l'arrêté n° 2018-762 du 6 décembre 2018, portant règlement général du marché hebdomadaire et de la foire trimestrielle et réglementant l'exercice du commerce ambulancier sur la commune de Lézignan-Corbières,

VU l'arrêté n° 2015-190 du 5 juin 2015, portant règlement général du marché des producteurs du territoire de la CCRLCM sur la commune de Lézignan-Corbières,

Considérant que les marchés et foires sont des espaces sécurisés permettant l'exercice du commerce non sédentaire dans les conditions les plus optimales possibles,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, tant dans l'enceinte du marché que dans les voies livrées à la circulation automobile,

Considérant que la ville organise sur son territoire quarante-huit marchés, quatre foires, ainsi que la foire Promaude,

Considérant que par souci de meilleure utilisation du domaine public communal, il y a lieu de limiter dans l'espace et dans le temps la tenue du commerce non sédentaire et de définir les conditions d'attribution des emplacements,

Considérant qu'il y a lieu de déplacer l'emplacement du marché des producteurs du territoire de la CCRLCM, de la Halle de la Place Cabrié vers le cours de la République,

**ARRÊTE**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :**

Cet arrêté s'applique au marché des producteurs du territoire de la CCRLCM.

Il s'agit d'un marché hebdomadaire se tenant le samedi, exclusivement réservé à la commercialisation de produits locaux provenant de producteurs du territoire de la CCRLCM, et dont la gestion est assurée par la commune de Lézignan-Corbières.

Ce marché se déroule sur la promenade située côté impair du cours de la République, entre l'ancienne Banque Populaire et le bar « Le Conti ».

### **Article 2 :**

Le jour et horaires du marché des producteurs du territoire de la CCRLCM sont fixés comme suit :  
Les samedis de 7 heures jusqu'à 12 heures, du 1<sup>er</sup> avril à 30 septembre.

### **Article 3 :**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

## **ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **Article 4 :**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **Article 5 :**

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la commune et avoir obtenu son autorisation.

### **Article 6 :**

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

### **Article 7 :**

Les emplacements sont payables à la journée et au mètre linéaire.

### **Article 8 :**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trente jours.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours en Mairie afin que les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

### **Article 9 :**

Les emplacements sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du producteur à 7 h 30. L'attribution des places disponibles se fait à 7 h 30. Tout emplacement non occupé à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ces emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

### **Article 10 :**

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner les nom et prénom du postulant, sa date et son lieu de naissance, son adresse, l'activité précise exercée, la date de leur inscription au registre du commerce et des sociétés les justificatifs professionnels et le métrage linéaire souhaité.

### **Article 11 :**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le régisseur des recettes. Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

### **Article 12 :**

Le marché est ouvert exclusivement aux producteurs du territoire de la CCRLCM, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Les producteurs exercent soit la vente directe (du producteur au consommateur), soit la vente indirecte, à conditions qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur.

Tous les producteurs présents sur le marché doivent être en mesure de présenter à tout moment l'original du Kbis.

### **Article 13 :**

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée. De plus, la longueur linéaire maximum pour un emplacement est fixée à 8 m.

### **Article 14 :**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

## **POLICE DES EMBLEMENTS**

### **Article 15 :**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- Défaut de présentation des pièces demandées

### **Article 16 :**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif pendant plus de cinq semaines soit six jours de marché, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris après constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

### **Article 17 :**

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

### **Article 18 :**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

### **Article 19 :**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant le propriétaire. Il lui est interdit de sous louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

## **POLICE GENERALE**

### **Article 20 :**

Les crochets et cordes d'attache des tentes et auvents seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements.

Aucun véhicule à moteur ne sera toléré dans le périmètre du marché. Un laps de temps de quarante-cinq minutes est accordé pour charger et décharger les marchandises. Les véhicules ayant servi au transport des produits devront obligatoirement être rangés sur les différents parkings de la ville et en priorité, afin de laisser libres et donc à disposition de la clientèle les places sur les parkings les plus proches du marché.

### **Article 21 :**

Il est interdit sur le marché d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores, de procéder à des ventes dans les allées, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises. De même, toutes les quêtes autres que celles organisées par des organismes à vocation humanitaire ou sociale ne peuvent avoir lieu sur le marché de la commune.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

### **Article 22 :**

Les usagers du marché doivent faire leur affaire de leurs déchets. Aucun abandon de déchets sur l'espace public ne sera toléré et pourra être verbalisé. Les cageots, cagettes, cartons et divers emballages seront repris par les commerçants.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

### **Article 23 :**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté de pouvoir exclure toute personne troublant l'ordre public et la salubrité publique.

### **Article 24 :**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs produits.

### **Article 25 :**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les Tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 26 :**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement durant 2 samedis consécutifs
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Suivant la gravité des faits commis par le commerçant, le Maire pourra l'exclure définitivement du marché sans avoir recours à un premier et un deuxième constat d'infraction.

**Article 27 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-190 du 5 juin 2015.

Il entrera en vigueur à compter du 3 avril 2021.

**Article 28 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du présent arrêté mentionné à l'article 31.

**Article 29 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

**Article 30 :**

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Chef de la Police Municipale et le Régisseur des Recettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 25 mars 2021

Le Maire,

*Gérard FORCADA*

